

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 12 JUIN 2018

LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL À L'UNIVERSITÉ : UNE SANCTION QUI DOIT EN APPELER D'AUTRES!

Le CLASCHES (Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur) se félicite d'une récente décision de la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2. Dans sa décision du 9 avril 2018 (ci-jointe), celle-ci a en effet reconnu le harcèlement sexuel et l'emprise exercés par un professeur sur une doctorante sous sa direction et a prononcé à son encontre 12 mois d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche, avec privation de la totalité du salaire. Cette décision est exemplaire à plusieurs égards.

D'abord, sur la forme, l'enquête disciplinaire et la décision font preuve d'une rigueur, notamment juridique, encore trop rare.

Ensuite, la section disciplinaire s'est appuyée sur le témoignage de la victime et 3 enregistrements, par la victime, de conversations téléphoniques, pour constater que « les faits rapportés concordent ». Attentive au respect du droit et de la réglementation, la décision motive solidement la validité juridique de la prise en compte des enregistrements. Elle rappelle ainsi que, contrairement à ce que l'on objecte trop souvent aux victimes, « des preuves existent ».

En outre, la décision met en évidence que le harcèlement sexuel s'est produit dans une configuration d'abus de pouvoir plus large de la part du directeur de thèse.

Enfin, il faut saluer la sévérité de la sanction prise, inédite pour des sections disciplinaires très souvent enclines à se contenter de « sanctions » symboliques en matière de violences sexuelles.

Si cette décision est exemplaire, c'est donc surtout en comparaison des nombreux dysfonctionnements qui caractérisent généralement les procédures disciplinaires. Elle ne doit donc pas conduire à penser que « tout est réglé » en matière de lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur. Au contraire, elle doit être le début d'une prise de conscience collective : il n'est plus acceptable que des auteurs de violences sexuelles demeurent impunis dans l'enseignement supérieur et la recherche!

Nous tenons enfin à saluer le courage de la victime et le soutien de certain.e.s de ses collègues et à rappeler qu'étudiant.e.s, doctorant.e.s, personnels précaires et, *a fortiori*, titulaires, doivent se mobiliser pour faire cesser les violences sexuelles dans l'ESR.

clasches.fr // clasches@gmail.com

Jugement de la Section Disciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

La Section disciplinaire de l'Université Lumière Lyun 2 compétente à l'égard des enseignantscharcheurs et des enseignants, réunie en formation de jugement e 22 mars 2028 et composée de :

- Mmc Marie PRLAU, Professeure des universités, Présidente de la Section disciplinaire.
- Mme Isabelle PRIM-ALLAZ, Professeuro des universités, rapporteure M. David GARIBAY, Professeur des un versités
- M. George M.CHAEL, Professeur des universités.

En présence de M. Gilles MAULTRAS, secrétaire mis à disposition de la Section disciplinancipant à Présidente de l'Université conformément à l'article 8, 712-28 du sode de l'éducation.

Vuile code de l'édocation :

Vuila lettre en date du 8 décembre 2017 de Mme la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 por Lantisalisme de la Section disciplinaire aux fins de poursuites à l'encortre de M. Professeur des universités à la Faculté des Langues, composante de l'établissement,

Vu la lettre recommandée en date du 11 décembre 2017, dont M. — la accusé réception, par laquelle la Présidente de la Section disciplinaire l'a informé de l'ouverture de la présente procédure et lui a adressé les plèces du dossier,

Vo lo lettre recommandée en date du 11 décembre 2017 portant transmission du dossier, pour information, à Madame la Rectrice de l'Académie de Lyon, conformément à l'article R-712-31 du cade de l'éducation.

Vuila décision en date du 20 décembre 2017 de Mme la Présidente de la Section disciplinaire aux fins de désigner M. MICHAFL et Mme PRIM-AITAZ membres de la commission d'instruction et conférant à cette demière la fonction de rapporteure,

Vui les audiences organisées par la commission d'instruction, qui s'est réunie à trois reprises le 19 janvier 2018, le 9 février 2018 et le 16 février 2018, afin de procéde: aux auditions qu'elle a jugées propre à l'éclairer conformément à l'article Ri 712-93 du code de l'education,

Vulles convocations adressées à M.T. par la commission d'instruction aux fin de se présenter le 19 janvier 2018, puis le 9 février 2018 dans le cadre d'une seconde audition,

Vuiles pièces constitutives du dossier repertoriées de 1 à 20 et le mémoire en date du 15 mars 2018 adressé par Me HLRIN, conseil de M.

Ledit dossier ayant été consulté par M. —— le 6 mars 2018 au matin auprès du serretariat de la Section disciplinaire ; qu'à cette occasion, copies du rapport d'instrucțion et de certaines préces lui ont été remises à sa demande.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vuille convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 tévrier 2018, invitant (Monsieur : la se présenter devant la formation de jugement le 22 mars 2018.

Après avoir entendu lecture du rapport d'instruction par Mine PRIM-ALLAZ, devant Million del soni conseil Me HFR N.

- M. ayant remis sos observations écrites en séance (document de 10 pages).
- M. et son conseil ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant, au terme de l'acte de saisine, qu'il est reproché à M. d'avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel à l'encontre de sa doctorante ou moyen de propos et de gestes dépiacés durant le mois de mars 2017 ; d'avoir encouragé cette doctorante à signer une convention de stage en lieu et place d'une autre étodiante qui, seule, aurait réalisé le stage ; d'avoir jeté le discrédit sur les collègues composant le camité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le caoire national de la format on et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme notional de doctoras ; d'avoir Inclté sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance dudit comité,

A titre liminaire.

Considérant que M. Lassisté de son conseil, conteste la légalité de la pièce n°2, à savoir up procès verbal d'huissier attestant le contenu de trois conversations téléphoniques emegistrées par la docterante de M. La plusieurs mois auparavant ; qu'il soutient notamment que ce procès-verbal constitue une violation de l'article 8 de la Convention européennes des dioits de l'homme, aînsi qu'une infraction au regard de l'article 432-9 du code pénal,

Considérant que le Consoil d'Etal rappelle qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplina re peut apporter la preuve des faits reprochés par tout moyen, que toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sauction à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en racconnaissance de cette obligation sauf si un intérêt public majeur le justifie,

Considérant, que la Cour de cassation exclut de façon constante les conversations à caractère professionnel du champ de l'article 226-1 du code pénal ; qu'enll'espèce, les conversations entre M. et une étudiante ne revêtent aucun caractère portant atteinte à l'intimité de la vie priyée ; que le juge des référés du l'inbural administratif de Lyon a considéré, pour sa part, par ordonnance du 8. févrior 2018 que « la seule circonstance que la présidente de l'université ait demandé à un hoissier de l justice de transcrire le contenu de plusieurs enregistrements effectués au moyen d'un téléphone. portable por une étudiante se plaignant des agissements de M. : ne peut permettre d'établic. devant le juge des référés du tribunal, l'existence d'une atteinte grava et manifestement illégale \mathfrak{g}_G seurot des correspondances s , que l'article 432 9 du code pénal réprime, quant s l $\omega_0 * l'interception l'$ au le détavrnement des correspondances émises, transmises ou reques par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu « , qu'une interception ou un défournement de correspondances suppose nécessairement une mmixtion, c'est-à-dire l'intervention. d'un tiers a l'insu des deux interlocuteurs et aux mayens de procédes techniques d'écoute ; que l'interdiction qui s'ensuit d'en divulguer le contenu suppose préalablement que l'interception ou la détournement ait eté poéré, en amont, dans les conditions suc-rappolées , qu'en l'espèce, saut à

dénaturer les faits. l'université n'est pas à l'initiative des enregistrements des conversations téléphoniques réalisés par l'étudiante ; que l'étudiante n'était pas en position de tiers par rapport aux conversations mais en position directe d'interlocutrice ; que l'université n'en fût destinataire que plusieurs mois après lorsque l'étudiante à souhaité établir la preuve des agissements qu'elle réprochait à M. ; qu'au regard du support dématérialisé des conversations (fichiers audio) et en prévision d'un signalement au parquet et d'une procédure disciplinaire, l'université à convié l'étudiante à remettre lesdits fichiers à un hoissier de justice afin de retranscrire eur contenu de façon certaine et authentique, de le dater et d'identifier le numéro d'appel,

Considérant que l'obligation de loyauté constitue une timite à la liberté de la preuve en matière disciplinaire ; que cependant cette obligation de ibyauté pèse exclusivement sur l'employeur public et non sur l'usager du service public ou tout autre tiers ; qu'en l'espice, la preuve a été recueille par une étudiante dans des conditions qui ne contreviennent pas aux dispositions du code pénal ; qu'au surplus, e requeil d'une preuve par un usager du service public visant à dénoncer les agissements d'un agent public susceptibles de constituer, à son encontre, une ou alusieurs infractions, ou tentative(s) d'infraction(s), se justifie au regard d'un intérêt public majeur ; que cet intérêt recoupe nécessairement les valeurs du service public, notamment l'égaité de traitement des usagers et le respect des lois et réglements incombant à trut agent public ; qu'à cet égard, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle, dès son article 1°, que lout « fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, importiulité, intégrité et probité »,

1) Sur le motif de saisine tiré d'un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel commis au moyen de propos et de gestes déplacés durant le mois de mars 2017,

Considérant que le 24 mars 2017, M. a appelé sa doctorante ; que la conversation avait pour : simple objet de convenir d'une date de sendez-vous pour le suivi des travaux de recherche de l'étudiante , qu'ainsi, la conversation n'a duré que 2 minutes et 22 secondes ; que nonobstant, M. ajould vers la fin de la conversation une suggestion relative à la tenue vestimentaire de l'etudiante en prévision de sa venue à son bureau à la date convenue ; que cette suggestion est formulée en ces termes : « [...] et faites comme d'habitude, il faut que vous soyez bien élégante » ; queface à la gêne que l'étudiante monifeste par un silence d'une durée de 4 secondes, M. a ajouté : st non-mais c'est important, parce que ça joit partie des règles do jea. Donc hop, voilà. Donc fortes caSoutient qu'il s'agit là d'un coaching et qu'en et puis je vous retrouve mardi à 18h30 » ; que M. . s'habillant bien, on prend confiance en soi ; qu'i-ajoute pratiquer couramment ce *cooching* auprès de l ses étudiants, notamment en prévision d'un concours ou d'un entretien de recrutement , ${f g}_0 {f e}_0$, l'espèce cependant, le rendez-vous du mardi 28 mars 2017 n'avoit pas cet objet : que les deuxéluciantes entendues à la demande de M. .. ont affirmé n'avoir Jamais fait l'objet d'un cooching : de sa part concernant leur tenue vestimentaire , que la suggestion adressée à la dioctorante est parfaitement inappropriée dans le contexte d'un simple rendez-vous avec un directeur de thèse : qu'aunune *» règle du jeu »* de ce type ne saura tiprévaloir dans decadre ; qu'au surplus, les termes « en factors commo d'habitude » signifient que la tenue de la doctorente n'avait nul hessin d'un $c_0achiaq_{\phi}$

Considérant, dans des conditions, que cette suggestion, dont la matéria ité est établie, corrobore les déclarations de l'étudiante selon lesquelles M. — unaurait dit lors d'une précedente conversation téléphonique du mois de mars 2017 ovoir « liven primé comment [exle] était en jupe la dernière fois ».

faisant ainsi référence à sa tenue lors d'un rendez-vous du 8 mars 2017 ; qu'au terme de cet échange, un rendez-vous avait été fixé le 14 mars au cours duqueil fétudiante affirme avoir été caressée par M. de l'épaule à la main et qu'il aurait également collé sa cuisse à la sienne ; qu'il n'est pas contesté que M. a demandé à sa doctorante, lors de ce rendez-vous, de s'asseoir derrière le bureau alors que cette entrevue ne nécessitait pas l'usage de l'ordinateur représenté sur la photographie (piece n'81 , que l'étudiante ajoute s'être retrouvée ainsi assise entre le moi et le fauteuil occupé par M. , soit dans un espace contraint ; que M estime n'avoir pas pu coller sa coisse à la sième dans la mesure où son fauteuil disposait d'accoudoirs ; que, nonobstant, une position d'assise penchée vers l'avant, et ce afin de line en common un document posé sur un bureau, permet d'atteindre la jambe de la personne assise à ses côtés, et plus précisément re las de la cuisse vers le genou.

Considérant que M. réfute catégoriquement los acquisations portées à son endroit en affirmaint que sa doctorante a agilains, dans le seul but de lui nuire au motif qu'il avait décidé de resserter le suivi de l'avancement de ses travaux de recherche au moyen d'un » poste » ; qu'il ajoute que cette étudiante se sentait certainement acculée par celle partie » puisqu'elle n'avait pas avancé dans sa thèse depuis 2012, tout en ayant besoin parallélement de se réinscrire chaque année en doctorat pour conserver son titre de séjour ; qu'en sa qualité de Directeur de thèse, il appartenait pourtant à M. de suivie des 2012 l'avancement des travaux de recherche de sa doctorante , qu'en l'incitant à tromper l'appréciation des membres du Comité de suivi et ce, afin d'obtenir une sixième année d'inscription en thèse, M. laissait perdurer une situation d'enlisement derrière laquelle il escompte se retrancher désormais pour relèguer les déclarations de sa doctorante.

Considérant que la doctorante soutient également que M. Ini aurait conseillé la lecture du livre. intitulé Qu'elle aille au Dioble Meryl Streep ; que M. 🔻 reconnaît lui avoir prodigné de conseil de secture afin de réprienter ses travaux de recherche vers un autre doma ne, saos toutefois en définir le sulet, ni même le contour ; que M. : ne pouvait méconnaître le contenu précis de cet ouvrage. puisqu'il indique qu'il venait d'en terminer la lecture ; que M. : quoute avoir agi ainsi dans l'intérêt. de l'étudiante dont le sujet de thèse, portant notamment sur la traduction de discours politiques en Syrie, comportait, outre une fragilité académique, un risque pour sa sécurité physique au regard de sa nationalité ; que la doctorante, estime pour sa part, que ce conseil de lecture n'avait aucun lien avec son suiet de trièse et qu'il s'agissait là d'une allusion sexuelle ; que le contenu de cet ouvrage, traitant l du couple et de la sexualité, n'a strictement aucun lien avec le corpus de thèse, exclusivement politique, dont l'étudiante ne voulait en aucun cas se départs ; qu'en l'absence **préalable d**e redéfinition d'un sujet de thèse susceptible de justifier l'intégration de cet ouvrage dans le corpus de recherche de l'étudiante, la suggestion de cette léctore, rapportée aux éléments de fait sus-rappelés, costobore les allégations de l'étudiante ; que l'ouvrage, à partir duquel M. .. ri'envisageait pasi moins de réorienter le sujet d'une doctorante inscrite en 5^{km} année de thèse, comporte nombre de qualifie simplement cos passages de « crus » en se passages au contenu explicite, que Mu retranchant derrière la principe constitutionnel d'indépendance du chercheur et de l'intérêt. scientifique de cet ouvrage en matière de sémio-traductologie ; que cette position se heurte à la réalité du contenu de l'ouvrage, au regard du thème de recherche de l'étudiante, et contraint la Section a en reproduire des extraits : « par exemple, un capain de café, tacanta un jour, au cours d'une discussinn, que, lorsqu'il se fàchait cantre sa femme, "il la "baisait" i il ajouta aussi qu'elle n'armort pas qu'il la " prenne par derrière. Il la saisissait plors par les cheveux, la retoumait et la pénétrait sans solive (» (p. 70, pièce (*13 au dossier), « A paine débandai-je après l'éjaculation de mon sperme, qu'elle se leva comme une folie et collu su bouche contre ma bouche , non pos pour un baiser, mais pour me foire anuter man sperme : " Coute toi-même !" fit-elle ("Bouffe ça !" en orake parle) Mon Dica ! Cette pare, fille de pute, descendante de putes ! Elle voulet se venaer de moi, en déversant dans ma bouche tout le sperme qu'elle avoit dans la sienne, ce sperme que Dieu a crée pour elle (,) pour qu'elle en soit le réceptable » (p. 165) ; que le fait que l'étudiante ait refusé le conseil de lecture de M. — au motif qu'elle jugeait ce reman vulgaire est sans incidence sur le caractère déplacé de cette proposition et l'éclairage déterminant qu'il donne à l'ensemble des faits rapportés.

2) Sur le motif de saisine tiré des manquements professionnels reprochés à M.

Considérant que la doctorante a appelé M. Le 5 avril 2017 pour décliner la proposition qu'il lui avait faite de signer una convention de stage au sein du laboratoire ICAR en lieu et place d'une autre personne, laquelle ne remplissait manifestement pas les conditions pour signer ladite convention ; que cette proposition entrainait l'obrigation morale pour la doctorante de reversor la rémunération à l'autre personne ; que cette dernière aurait alors réalisé le stage en toute illégalité, sans être assurée en cas d'accident,

Considérant, au cours de cette conversation, qu'il apparait sans ambages que M. : a insîstê afin l d'inditer sa doctorante à participer à ce montage, quitte à mentir sur son CV : « Non non, vous ne risquez rien (...) vous risquez absolument rien (...) ça fait même un élément positif pour voire CV (...) (l. n y a aucun problème, out out parce que ca foit partie de la formation imes ; que lorsque la doctorante lui soumottre alors l'idée de réaliser elle-même ce stage, M. .. lui récondra sans détour « ce stage : valus ne pouvez pas le faire parce que li y a des connaissances que vaus n'avez pas. C'est ça la question » ; que M. insistera tout au long de cette conversation en ne la ssant d'autre alternative : à sa doctorante que celle d'accepter de signor la convention ou de basser, à ses yeux, pour quelqu'un l qui ne comprendirien : « mais c'est parce que vous vous ne comprenez rien. Lú, en est dans un système français qui est tranquille, qui est simple et aui est clair hein. Mais enfin bon, écautez, laissez-moi voir : dejá avec l'administration de lá-bas si on a besoin de votre pige x ; que M_{\odot} ré- nsiste à la fin de l la conversation **en dépit** du la résistance de sa doctorante : « l δ , c'est de l'incompréhension de votre : part, vous ne comprener pas , mais je vous expliquerai mordi comment ça marche » (pièce n°2 au dossier).

Considérant que M. Les time pour sa part qu'il s'agit là d'une « simple suggestion » et bjoute qu'il la « aussitét considéré de lui-même que celle-ci étoit inadoutée » : qu'au surplus, M. Le déclare ne pas se souvenir des circonstances de ce projet de stage, n'ide l'identité de l'outre étodiante qui l'aurait accomblis que de tels oublis apparaissent comme une façon d'éludar les questions posées à ce sujet,

Considérant que cette justification apportée par M. In eucrespond pas aux faits tels qu'établis par la conversation du 5 avril 2017 ; que la façon dont M. In persiste à les dénier, alors que leur matérialité est avérée, interroge so capacité à saisia le cadre déchtalogique auquel ii doit s'astroindre en sa qualité de Professeur des Universités et de Directeur de thèse ; qu'un tel comportement, incitant une doctorante à se placer dons l'illégalité et à mentir sur son CV an se prévalant d'un stage qu'elle n'aurait pas effectué, est d'une particulière gravital, que ces faits, et la façon dont M. Les minimise pour leur démer tout caractère fautif [cf. mémoire du 15/03/2018], eclairent sans conteste le rapport qu'il entretient à sa fonction et les déclarations rapponées par sa doctorante.

Considérant qu'il est reproché à M. d'avoir jeté le discrédit sur les collègues enseignantschercheurs composant le Comité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; que ce reproche est fondé sur deux documents : d'une part, un courriel du 18 mai 2017 au détour duquel M. interpelle ses doctorants en ces termes: « (...) Faites attention en tout état de cause à ce que vous direz, dans votre propre intérêt, car on peut craindre le pire de ces procédures bureaucratiques (...) » (pièce n°3 au dossier) et d'autre part, un échange téléphonique avec sa indique à ce sujet : « parce que si vous doctorante en date du 31 mai 2017 durant lequel M. voulez, hum, les profs, bon, les profs on risque rien, qu'est-ce que vous voulez qu'on nous fasse. Par contre vous, ils peuvent vous couper la tête. En particulier ils [à propos du comité de suivi] vont vous demander à quelle date vous pensez soutenir (...) ils sont bureaucrates hein, c'est la bureaucratie la pire (...) Ils ont introduit une bureaucratie imbécile dans un système qui fonctionnait correctement avant et sans se rendre compte qu'ils vont tuer des gens (...) ils vont assassiner la francophonie avec ce système. Bon, ils ne sont pas intelligents mais heu, mais le fait qu'ils ne sont pas intelligents heu, prouve que...faites attention pour vous dans votre propre intérêt » (pièce n°2 au dossier),

Considérant que M. revendique sa liberté d'expression ; qu'il ajoute avoir fait la critique d'un système et non de ses collègues ; qu'il conclut que son opinion a évolué depuis à ce sujet,

Considérant que si ces propos maladroits n'ont pu qu'inquiéter inutilement les doctorants appelés à se présenter devant le Comité de suivi, la Section disciplinaire estime que ceux-ci ne constituent pas une faute susceptible de justifier une sanction,

Considérant, enfin, qu'il est fait reproche à M. d'avoir incité sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance du Comité de suivi ; que la matérialité des faits apparaît au terme de la conversation téléphonique du 31 mai 2017, notamment au moyen des propos suivants : « Il faut faire très attention à bien venir et à dire que vous êtes en train de travailler et que...ne faites pas état de diffic...de problème (...) Il faut donner que des points positifs (...) répondez en disant que ça marche, que vous avancez (...) Dès que vous dites ou employez le mot "problème" on va vous poser plein de questions. Ne donnez que des éléments positifs (...) Si on vous dit "combien vous avez écrit de pages" vous répondez quoi ? - La doctorante : « 50 ? » - M. : « bon, dites 80 (...) si vous donnez un chiffre, ça les tranquillise (...) Mais toutes les réponses, quand on vous pase une question, au lieu de justifier, donnez des points positifs. Ne justifiez jamais (...) »,

Considérant qu'un directeur de thèse peut échanger avec ses doctorants à propos de leur audition devant le comité de suivi de thèse ; que cependant, présentement, M. ne pouvait méconnaître la situation de sa doctorante, d'autant qu'il n'hésite pas désormais à dénoncer son manque de travail depuis cinq ans ou la faiblesse académique de son nouveau sujet; qu'il a néanmoins incité sa doctorante à tromper l'appréciation du Comité de suivi alors même que, dans le cas présent, seule cette instance aurait pu contribuer à mettre un terme à cette situation puisqu'il lui appartient de « veiller au bon déroulement du cursus » et d' « évaluer, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche » (cf. article 13 de l'arrêté précité) ; que le coaching, dont se prévaut là encore M. , ne peut conduire à contourner des situations dans lesquelles le travail de thèse n'avance pas ; que l'examen de l'intégralité de cette conversation du 31 sur sa doctorante; que sa volonté de dissimuler cette mai 2017 témoigne de l'emprise de M. situation, au mépris du cadre règlementaire national, ne pouvait que contribuer à l'aggraver davantage encore,

Considérant que s'il est loisible à un enseignant-chercheur d'exprimer des critiques sur un règlement fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat, il ne lui est pas permis, en sa qualité, d'inciter un usager à en contourner le dispositif; que de tels agissements revêtent un caractère fautif et révèlent, là encore, chez l'intéressé une propension à s'affranchir des règles déontologiques,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. , la sanction suivante :

Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de 12 mois, avec privation de la totalité du traitement

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 9 avril 2018

La Présidente de la Section Disciplinaire

Le Secrétaire de séance

Marie PREAU

WINIVERSITÉ

LYON 2

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ D

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.